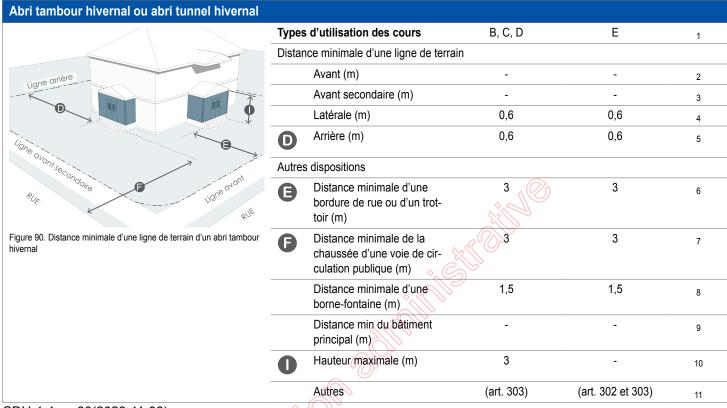
Abris tambour et tunnel temporaire

301. Le tableau suivant s'applique à un abri tambour hivernal ou à un abri tunnel hivernal.

Tableau 49. Abri tambour hivernal ou abri tunnel hivernal



CDU-1-1, a. 80(2023-11-08);

302. Un abri tambour hivernal ou un abri tunnel hivernal est prohibé pour protéger une entrée principale de bâtiment, un passage piétonnier, un trottoir ou une rampe d'accès d'un terrain occupé par une habitation.

303. Les dispositions suivantes s'appliquent à un abri tambour hivernal ou un à abri tunnel hivernal :

- 1. l'abri doit être situé à au moins 3 m d'un poteau d'une enseigne ou d'un panneau de signalisation routière ou touristique ou d'un poteau de feux de signalisation routière et ne doit pas dissimuler un tel poteau ou de tels feux à partir de tout point de la chaussée d'une rue situé à 30 m et moins de ce poteau et de ces feux;
- 2. malgré les sous-sections 4 et 5 de la section 2 du chapitre 3, l'abri doit être composé d'une structure recouverte d'un revêtement de pellicule de plastique ou de toile conçue à cette fin, de fibre de verre ou de panneau de contreplaqué peint;
- 3. aucun équipement d'un service d'utilité publique ne doit être utilisé pour attacher ou fixer l'abri;
- 4. la structure et le revêtement de l'abri peuvent être installés à partir du 15 octobre et doivent être enlevés le 30 avril de l'année suivant leur installation.

